

Arrêté

du 31 octobre 1988

instituant une organisation cantonale en cas de catastrophe (ORCAF)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'alinéa 1 let. b de l'article 52 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857;

Vu l'alinéa 3 let. e de l'article 60 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu la loi du 6 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la protection civile;

Vu les prescriptions du chef de l'état-major général du 11 octobre 1976 sur l'emploi de moyens militaires en cas de catastrophe;

Considérant:

Périodiquement, des catastrophes naturelles, accidentelles ou criminelles provoquent d'importantes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables.

Télescopages de trains, chutes d'avions de ligne, incendies d'entreprises, avalanches, éboulements, inondations, pour ne citer que quelques exemples, posent aux sauveteurs des problèmes ardues dont la solution peut être compliquée par les circonstances du moment.

Convaincu de la nécessité d'une planification de telles opérations de secours, le Conseil d'Etat a chargé le Bureau de la défense générale d'étudier la mise en place d'une organisation cantonale en cas de catastrophe et de déposer un rapport. Ce rapport a été approuvé par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1988.

Il importe dès lors d'instituer l'organisation catastrophe du canton de Fribourg (ORCAF), de fixer les principes, les objectifs et les missions de cette organisation, enfin de traiter du fonctionnement du plan catastrophe.

L'institution de l'ORCAF ne décharge en aucun cas les communes de l'obligation que leur fixe la loi sur les communes, à savoir de veiller à

l'ordre et à la sécurité publics sur le territoire de la commune et de prendre les mesures exigées par un état de nécessité.

L'ORCAF ne constitue qu'une forme de conduite particulière d'échelon cantonal qui doit obligatoirement se mettre en place lorsqu'un événement dommageable ne peut être maîtrisé aux échelons communal ou intercommunal. Le plan ORCAF repose d'abord sur la collaboration entre les communes et les services de l'Etat responsables de son application.

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Institution

Il est institué une organisation cantonale destinée à intervenir en cas de catastrophe. Cette organisation est intitulée ORCAF.

Art. 2 Notion de catastrophe

Les catastrophes sont des situations de menace ou des événements dommageables dont la maîtrise dépasse les moyens de protection et de sauvetage ordinairement disponibles et qui exigent la mise en œuvre de moyens de secours spécialement importants. L'origine de la catastrophe peut être naturelle, accidentelle ou criminelle.

Art. 3 Engagement

¹ La mise sur pied de l'ORCAF ne supprime pas l'obligation faite aux communes de prendre les mesures exigées par un état de nécessité.

² En cas de crise ou lors de faits de guerre, les mesures sont de la compétence des organes de conduite spéciaux prévus pour ces circonstances.

Art. 4 Mission

L'ORCAF a pour mission:

- a) d'inventorier le personnel et le matériel susceptibles d'être engagés par l'Etat en cas de catastrophe;
- b) de préparer et de coordonner la mise en œuvre et l'engagement de ces moyens entre eux et avec ceux de la Confédération, d'autres cantons, des communes ou du secteur privé.

Art. 5 Plan ORCAF

¹ L'ORCAF agit selon un plan catastrophe adopté par le Conseil d'Etat. Ce plan est intitulé plan ORCAF.

² Le plan ORCAF comprend un plan d'alarme et d'engagement général ainsi qu'un plan d'intervention détaillé pour chacun des services de l'ORCAF.

II. Organisation de l'ORCAF**Art. 6** Direction

¹ Le Conseil d'Etat est l'organe dirigeant de l'ORCAF.

² Il décrète l'état de catastrophe et décide de la mise sur pied de l'ORCAF et de l'application de mesures de protection de la population et de l'environnement.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, il peut déléguer ses compétences de décision à l'un de ses membres, voire à un préfet de district.

Art. 7 a) Commandement

¹ Le commandement de l'ORCAF est organisé en un poste de commandement (PC) d'engagement chargé de coordonner l'engagement des moyens sur les lieux de la catastrophe et en un poste de commandement des opérations chargé de fournir le personnel et le matériel d'intervention.

² Le PC d'engagement est conduit par le commandement de la Police cantonale, le PC des opérations par le commandement de l'état-major cantonal de la défense.

Art. 8 b) PC d'engagement

Le PC d'engagement assure les tâches suivantes:

- a) il apprécie la situation;
- b) il assure les tâches de renseignements;
- c) il organise la place du sinistre;
- d) il apporte les premiers secours;
- e) il dirige les actions sur le lieu de la catastrophe;
- f) il assure les services d'ordre et d'identification;
- g) il décide des mesures à prendre en collaboration avec les chefs de service;

- h) il prend les mesures de sécurité sur place;
- i) il organise l'assistance et l'accueil;
- j) il informe périodiquement le PC des opérations des déroulements de l'action;
- k) il prépare, avec le PC des opérations, l'information des médias et de la population.

Art. 9 c) PC des opérations

Le PC des opérations assure les tâches suivantes:

- a) il vérifie les dispositions d'alarme, contrôle la présence des représentants de chaque service;
- b) il tient un journal chronologique des événements et des demandes;
- c) il satisfait aux demandes du PC d'engagement;
- d) il organise l'information;
- e) il informe les familles des victimes et les consulats;
- f) il organise l'assistance spirituelle;
- g) il assure les services de traduction.

Art. 10 Services d'intervention

a) En général

Les services d'intervention de l'ORCAF sont:

- a) le service de police;
- b) le service de sauvetage;
- c) le service sanitaire;
- d) le service du soutien;
- e) le service de protection atomique et chimique;
- f) le service des routes;
- g) le service de l'énergie.

Art. 11 b) Service de police

Le service de police a pour mission de:

- a) déclencher l'alarme initiale;
- b) organiser le commandement et les liaisons;
- c) recueillir, traiter et diffuser les renseignements;

- d) prendre les mesures de sécurité;
- e) assurer le service d'ordre et la circulation;
- f) procéder aux recherches et à l'identification des victimes.

Art. 12 c) Service de sauvetage

Le service de sauvetage a pour mission de:

- a) assurer le sauvetage des personnes et des biens;
- b) lutter contre les éléments naturels;
- c) circonscrire les effets de la catastrophe;
- d) assurer le service d'ordre jusqu'à l'arrivée de la police.

Art. 13 d) Service sanitaire

Le service sanitaire a pour mission de:

- a) organiser la permanence médicale;
- b) procéder au triage des patients;
- c) prodiguer les soins aux victimes;
- d) organiser les transports dans les établissements hospitaliers;
- e) établir les constats de décès;
- f) assurer l'évacuation des corps, en collaboration avec la police;
- g) régler et coordonner tous les problèmes afférents au domaine animal ;
- h) veiller à l'hygiène publique.

Art. 14 e) Service du soutien

Le service du soutien a pour mission de:

- a) assurer aux forces d'intervention les moyens de toutes provenances;
- b) régler les problèmes de ravitaillement, de logement et d'entretien du personnel d'intervention;
- c) assister les sans-abri;
- d) engager les moyens de la protection civile;
- e) assurer le ravitaillement de la population;
- f) fournir les moyens de transport et d'évacuation des blessés.

Art. 15 f) Service de protection atomique et chimique

Le service de protection atomique et chimique a pour mission de:

- a) informer sur la situation atomique ou chimique;
- b) proposer et prendre les mesures propres à préserver la population, l'agriculture et l'environnement;
- c) prendre les mesures pour la décontamination et la désintoxication;
- d) ordonner des mesures d'assainissement et de protection des eaux;
- e) prendre les mesures propres à préserver l'environnement;
- f) organiser l'évacuation et la destruction des matières polluées;
- g) organiser le ravitaillement en eau.

Art. 16 g) Service des routes

Le service des routes a pour mission de:

- a) mobiliser, acheminer, attribuer et coordonner les moyens de transports et les engins de génie civil;
- b) exécuter et diriger les travaux de génie civil;
- c) assurer les voies d'accès et d'évacuation.

Art. 17 h) Service de l'énergie

Le service de l'énergie a pour mission de:

- a) pourvoir au ravitaillement en énergie;
- b) prendre les mesures de réparation des moyens de distribution d'énergie;
- c) proposer des mesures d'économie d'énergie.

Art. 18 Mise sur pied

¹ Le commandant de la Police cantonale ou son officier de service peut, au cas où le Conseil d'Etat ou le préfet concerné ne seraient en mesure de le faire, décider de la mise sur pied de l'ORCAF.

² Le commandement de la Police cantonale assure la mise sur pied de l'ORCAF en procédant notamment à l'alarme des organes de conduite.

Art. 19 Emplacements

¹ Le PC d'engagement est installé sur les lieux de la catastrophe.

² Le PC des opérations peut être installé dans des locaux adaptés, dont le voisinage avec le lieu de la catastrophe n'est pas toujours nécessaire.

III. Répartition des frais

Art. 20 Dépenses cantonales

¹ Les dépenses entraînées par la préparation, l’instruction et l’engagement de l’ORCAF sont supportées par l’Etat.

² Les frais découlant de l’engagement de moyens militaires dans le cadre de l’aide en cas de catastrophe sont à la charge de l’Etat.

³ Les frais de préparation et d’instruction de l’ORCAF émargent au budget du Bureau de la défense générale.

⁴ Les dépenses liées aux secours en cas de catastrophe sont réglées par les offices ou services de l’Etat concernés, selon leurs compétences et dans le cadre du régime ordinaire des compétences ainsi que sur la base de la législation en vigueur.

Art. 21 Dépenses communales

Les dépenses entraînées par la préparation, l’instruction et l’engagement des organes communaux sont supportées par les communes.

IV. Organes chargés de la réalisation du plan ORCAF

Art. 22 Commission du plan ORCAF

¹ Une commission du plan ORCAF est instituée, dont les membres sont nommés par le Conseil d’Etat.

² Elle est chargée de la conduite des travaux en vue de la réalisation du nouveau plan ORCAF et, ultérieurement, du bon fonctionnement de celui-ci.

³ Elle informe régulièrement le Conseil d’Etat de l’avancement de ses travaux.

Art. 23 Bureau de la défense générale

¹ Le Bureau de la défense générale est désigné en qualité d’organe administratif de l’ORCAF.

² Il est chargé:

- a) de l’élaboration du projet de plan ORCAF;
- b) de la coordination des travaux entrepris par les services de l’ORCAF dans le cadre de leur préparation à l’engagement;

- c) de la tenue à jour des listes de personnel et de matériel engagés dans le plan ORCAF;
- d) de la préparation d'exercices destinés à entraîner les organes de conduite et d'intervention de l'ORCAF.

Art. 24 Services de l'administration cantonale

Les services de l'administration cantonale concernés par l'ORCAF effectuent les travaux préparatoires nécessaires à la réalisation de leur mission en cas d'engagement de l'ORCAF.

V. Disposition finale

Art. 25

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.